

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AFFECTEE A L'ETUDE POUR L'ELABORATION  
D'UN PLAN D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DU CANAL DE BOURGOGNE  
SUR LA METROPOLE DIJONNAISE**

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62 408 BETHUNE Cedex, représenté par M.GUIMBAUD en sa qualité de directeur général,

Désigné ci-après « VNF »,

ET

DIJON METROPOLE, 40 Avenue du Drapeau, 21000 DIJON, représenté par M. François REBSAMEN en sa qualité de Président de la Métropole

Désigné ci-après « le bénéficiaire »

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4311-1 et suivants,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 20 mars 2014, modifiée,

Vu la demande de subvention du bénéficiaire en date du 21 septembre 2023 notifiée le 05 octobre 2023,

Vu la délibération de l'organe délibérant du bénéficiaire portant XXXX, en date du XXXX,

**PREAMBULE**

La métropole de Dijon est traversée par le canal de Bourgogne, voie d'eau emblématique de la région sur un parcours de 242 kilomètres reliant Migennes et la rivière Yonne à Saint-Jean-de-Losne et la rivière Saône. Ce cours d'eau artificiel a aujourd'hui une vocation touristique et de plaisance bien éloignée de sa vocation historique initiale liée au transport de marchandises.

Dijon métropole occupe ainsi une position privilégiée entre Saint-Jean-de-Losne, un des premiers ports fluviaux de France et la vallée de l'Ouche, prisée des clients des péniches-hôtels.

Cette partie du canal de Bourgogne, tout comme la métropole de Dijon, bénéficie d'un rayonnement à l'échelle internationale, notamment dans le domaine du tourisme de luxe pour son patrimoine et son terroir notamment sa renommée viticole.

En plus du port de Dijon, 3 haltes fluviales - à Plombières-lès-Dijon, Longvic et Bretenière - ponctuent les 20 kilomètres du canal qui traversent Dijon métropole. Actuellement, seule la halte de Plombière est gérée et propose un bon niveau de services.

La mise en valeur du canal reste cependant inégale le long du linéaire et le lien avec la métropole n'est ni lisible, ni visible.

Enfin, cette infrastructure est par endroit vieillissante et nécessite des travaux d'amélioration de l'infrastructure.

Dijon métropole s'est engagée dans une politique ambitieuse de développement touristique, patrimonial et culturel avec des projets d'envergure tels que la rénovation du Musée des Beaux-Arts ou encore la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin. Celle-ci, située à proximité du port de Dijon, partage des enjeux communs avec le canal de Bourgogne : rayonnement international, réhabilitation d'un héritage historique, mise en valeur du terroir régional, etc.

De son côté, VNF a souhaité se rapprocher des collectivités pour valoriser la voie d'eau et ses abords aux bénéfices des territoires à travers des partenariats ambitieux et multithématiques.

Ensemble, Dijon Métropole et VNF ont conscience des opportunités de développement qui pourraient exister en s'associant pour répondre aux différents enjeux qu'ils partagent. C'est pourquoi un protocole d'engagement « Une ambition partagée pour le canal de Bourgogne » a été signé en mai dernier entre VNF et Dijon métropole.

Ce protocole a permis de mettre en exergue 4 axes de coopération :

- Renforcer le lien entre le canal de Bourgogne et les habitants de la métropole
- Conforter la fonction écologique du canal
- Développer le potentiel touristique sur et aux abords de la voie d'eau
- Garantir une gestion optimale de la voie d'eau et de ses abords

Dans ce contexte, et afin de décliner ces axes de coopération, Dijon métropole souhaite lancer, avec le soutien de VNF, une étude pour l'élaboration d'un « plan d'actions de développement du canal de Bourgogne » sur le territoire métropolitain.

Cette étude devra explorer ces pistes ouvertes afin d'établir un état des lieux du canal et de ses abords. L'objectif est d'identifier tous les potentiels de développement au bénéfice du territoire de Dijon Métropole liés à la voie d'eau et d'indiquer comment les exploiter, dans tous les domaines qui apparaîtront comme pertinents : économie, tourisme, loisirs, social, développement durable, aménagement, gestion de la ressource en eau, patrimoine historique et culturel, biodiversité, déplacements et mobilité, environnement paysager.

Par le biais de ce plan d'actions concertées, l'objectif est de fédérer l'ensemble des parties prenantes pour renforcer à la fois l'identité du canal et le sentiment d'appartenance au territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF au bénéficiaire dans le cadre de l'étude pour l'élaboration d'un plan d'actions de développement du canal de Bourgogne sur la métropole dijonnaise en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 2.

## **Article 2 – Modalités du projet du bénéficiaire**

### **Article 2.1 – Description du projet**

Le projet consiste en l'élaboration d'un plan d'actions de développement du canal de Bourgogne.

Une annexe technique et financière décrivant le projet subventionné et indiquant notamment son coût, les dépenses éligibles, le plan de financement et le cas échéant le calendrier de réalisation prévisionnel figure en annexe à la présente convention, ainsi que le budget prévisionnel global du projet subventionné (faisant apparaître l'ensemble des financements, externes et propres).

### **Article 2.2 – Durée du projet**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet au plus tard dans un délai de 16 mois à compter de la signature de la présente convention par toutes les parties, sauf prorogation éventuelle accordée par VNF, avant l'expiration du délai initial défini à l'article 9 de la présente convention.

Le bénéficiaire devra présenter une demande écrite et motivée à cet effet.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2.4.

### **Article 2.3 – Suivi du projet**

Le projet subventionné est réalisé par le bénéficiaire de la subvention.

Il s'engage à assurer la coordination du projet au sein d'un comité de pilotage constitué des membres prévus par le marché de prestation intellectuelle sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire.

Le comité de pilotage se réunira à la fréquence prévue dans le cadre de la réalisation de l'étude. Des réunions complémentaires pourraient être demandées par chacune des parties prenantes dans le projet.

Le bénéficiaire assurera le secrétariat du projet. A ce titre, il rédigera et transmettra le compte rendu des réunions du comité de pilotage.

### **Article 2.4 – Interlocuteur du bénéficiaire**

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- VNF – Direction Territoriale Centre-Bourgogne
- Service Développement de la Voie d'Eau
- 1 chemin Jacques de Baerze, CS 36229, 21062 DIJON Cedex
- 03.45.34.12.02 \_ 07.64.33.16.85

- [Sdve.dt.centrebουργogne@vnf.fr](mailto:Sdve.dt.centrebουργogne@vnf.fr) \_ [caroline.nouveau@vnf.fr](mailto:caroline.nouveau@vnf.fr)

### **Article 3 – Montant de la subvention**

#### **Article 3.1 – Coût global du projet**

Le coût global prévisionnel du projet se décompose comme suit :

- Partie 1 obligatoire : coût forfaitaire de l'étude, conformément à l'acte d'engagement transmis par le prestataire retenu par Dijon métropole : 69 850 euros HT, soit 83 820 euros TTC
- Partie 2 optionnelle : coût supplémentaire optionnel lié à la concertation réalisée par un prestataire extérieur : 29 166,67 euros HT, soit 35 000 euros TTC

Le cout global prévisionnel HT est donc de 99 016.67 euros.

Dijon métropole s'engage à informer VNF de l'engagement des prestations visées au deuxième tiret de l'article 3.1

#### **Article 3.2 – Montant de la subvention**

##### **3.2.1 \_**

La subvention versée par VNF au titre du projet décrit à l'article 2 représentera au maximum 60% du coût global hors taxe du projet indiqué au 3.1.

Le montant maximum prévisionnel de la subvention, intégrant la partie 1 et la partie 2 susvisées, est donc de 59 410 euros , réparti comme suit :

Projet- subventionné	Montant maximum de la subvention HT
Partie 1 obligatoire	41 910 euros, soit 60% maximum du montant HT de la partie 1
Partie 2 optionnelle	17 500 euros, soit 60% maximum du montant HT de la partie 2

VNF versera dans un premier temps la subvention correspondant à la partie 1 obligatoire soit 41 910 euros montant maximum prévisionnel. Le versement de la subvention d'un montant maximum prévisionnel de 17 500 euros pour la partie 2 optionnelle sera conditionné à l'engagement par le bénéficiaire de cette partie 2 optionnelle et de sa justification auprès de VNF.

##### **3.2.2 \_**

Le montant de la subvention sera réévalué au regard du coût global HT définitif du projet. Si celui-ci est inférieur au coût prévisionnel HT indiqué au 3.1, le taux précisé au 3.2.1 sera appliqué au coût HT définitif du projet.

En tout état de cause, le montant définitif de la subvention est plafonné au montant maximum prévisionnel indiqué au 3.2.1 (partie 1 et 2).

##### **3.2.3 \_**

Le bénéficiaire s'engage à restituer spontanément à VNF les sommes non utilisées au titre de la subvention, ainsi que les sommes éventuellement trop perçues si le montant global HT définitif du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué au 3.1.

## **Article 4 – Versement de la subvention**

### **Article 4.1 – Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Concernant la partie 1 de l'étude :

Une avance de 60% du montant de la partie 1 obligatoire, soit 25 146 euros, sera versée dans les 30 jours suivant la signature de la convention par toutes les parties. Ce versement est motivé par la nécessité pour le bénéficiaire d'engager immédiatement les dépenses afférentes au projet subventionné décrit aux articles 1 et 2.

et

Le solde sera versé dans les 30 jours suivant la réception par VNF du compte rendu qualitatif et financier de l'étude subventionnée (rapport de diagnostic, rapport présentant les orientations stratégiques, programme d'actions sous forme de fiches-actions) se rapportant à la partie 1, et la vérification de son adéquation avec les termes de la présente convention

Concernant la partie 2 optionnelle de l'étude :

Si la partie 2 est levée, le montant intégral de la subvention correspondant à cette partie 2 sera versé dans les 30 jours suivant la production d'un compte rendu qualitatif et financier détaillé relatif à la prestation de concertation.

Aucune avance ne sera versée pour la partie 2.

### **Article 4.2 – Pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention**

L'avance sur subvention pour la partie 1 obligatoire est versée dans les conditions prévues au 4.1.

Pour le paiement du solde (partie 1 obligatoire et partie 2 optionnelle), le bénéficiaire devra systématiquement retourner à VNF une copie de la présente convention attributive de subvention accompagnée d'un compte rendu qualitatif et financier final de l'étude subventionnée (rapport de diagnostic, rapport présentant les orientations stratégiques, programme d'actions sous forme de fiches-actions ) dans le délai imparti dans les conditions décrites à l'article 4.1 (selon que la partie 2 optionnelle est mise en œuvre ou non) ainsi qu'un état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées et payées relatives au projet subventionné. L'ensemble des justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

L'état récapitulatif sera certifié, payé et signé par le comptable public assignataire des dépenses et pas la personne publique bénéficiaire (ordonnateur).

VNF se réserve le droit de demander toute pièce justificative utile au contrôle de la bonne utilisation de la subvention, tel que par exemple la transmission d'un compte rendu intermédiaire et/ou de pratiquer des contrôles sur place.

Le défaut de justificatifs suffisants, notamment le retard ou l'absence de production d'un compte rendu qualitatif et financier, ou le non-respect des obligations contractuelles par le bénéficiaire de la

subvention, pourront faire l'objet par VNF de la mise en œuvre de l'article 10, notamment VNF pourra ne pas verser le solde et réclamer le remboursement en tout ou partie des sommes versées et insuffisamment justifiées.

Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement réalisées rapportées au coût global initial subventionné.

#### **Article 4.3 – Compte-rendu final de l'étude subventionnée**

Le bénéficiaire du projet subventionné transmettra à VNF, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu qualitatif et financier de l'étude subventionnée, soit pour la partie 1 obligatoire du projet subventionné si la partie 2 optionnelle n'est pas mise en œuvre, soit pour chacune des parties, si la partie 2 optionnelle est mise en œuvre.

#### **Article 4.4 – Compte à créditer**

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de la métropole de Dijon.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire qui produit un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC :

Banque : Banque de France

Relevé IBAN n° : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

N° BIC : BDFEFRPPCCT

#### **Article 5 – Contrôle**

Outre l'obligation de transmission du rendu final du projet subventionné prévue à l'article 4.3, Voies navigables de France se réserve le droit de requérir toutes pièces justificatives complémentaires telles que la transmission d'un compte rendu intermédiaire par exemple et/ou de pratiquer des contrôles sur place, afin de s'assurer du bon déroulement du projet financé et de la bonne utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des collectivités locales concernées.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

##### **Article 6.1 – Modifications affectant les modalités de la convention**

Toute modification affectant les conditions de mise en œuvre de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 9 de la présente convention. Le bénéficiaire devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet.

##### **Article 6.2 – Modifications affectant le bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, de structure de capital, cession, fusion, etc.).

## **Article 7 – Publicité**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par VNF (notamment en apposant le logo de VNF) sur les documents destinés au public.

## **Article 8 – Pièces constitutives**

Les pièces constitutives de la convention sont la présente convention, le dossier de demande de subvention accompagné de ses pièces jointes, l'annexe technique et financière, le budget, un relevé d'identité bancaire au format IBAN-BIC du bénéficiaire.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **Article 9 – Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue du délai imparti pour la réalisation du projet prévu à l'article 2.2 de la présente convention, et sous réserve du respect des obligations contractuelles de la présente convention, notamment de l'ensemble de celles prévues en son article 4.

## **Article 10 – Non-respect des obligations contractuelles**

### **Article 10.1 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expédition d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10.2 – Reversement ou non versement de tout ou partie de la subvention**

Sans préjudice, le cas échéant, de la résiliation prévue à l'article 10.1, en cas de non-respect par le bénéficiaire de la subvention de ses obligations contractuelles, VNF l'invite, par lettre recommandée avec avis de réception, à présenter, dans un délai précisé par VNF, ses observations écrites et, le cas échéant, sur la demande du bénéficiaire, ses observations orales, notamment dans les cas suivants :

- Non-exécution partielle ou totale des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de VNF ;
- Modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de VNF ;
- Retard significatif des conditions d'exécution de la convention sans accord écrit de VNF ;
- Si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée sans avenant à la présente convention ;
- Reversement de tout ou partie de la subvention versée par VNF à un autre organisme (décret-loi du 2 mai 1938) ;
- Différence entre le plan de financement joint en annexe et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 2.2 de la présente convention ;

- Défaut ou retard dans la transmission par le bénéficiaire de la subvention du compte rendu qualitatif et financier final du projet subventionné ;
- Défaut ou retard dans la transmission par le bénéficiaire de la subvention des pièces justificatives prévues à la présente convention.

A défaut de réponse écrite ou orale précitée, dans le délai imparti par VNF, sur notamment l'un des manquements contractuels susvisés par le bénéficiaire de la subvention et en fonction de la gravité de celui-ci, VNF peut ordonner, par courrier au bénéficiaire de la subvention, soit :

- La suspension de tout ou partie de la subvention tant que le bénéficiaire n'a pas mis un terme au manquement constaté ;
- La diminution du montant de la subvention.

Le reversement partiel ou total de la subvention ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations de rendu final de l'étude et n'ouvre pas droit à dédommagement.

### **Article 10.3 – Non-restitution spontanée de la subvention**

En application de l'article 3.2.3 de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de restituer spontanément la partie de la subvention non utilisée ou trop perçue si le montant global HT définitif du projet s'avère inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

La non restitution spontanée de la subvention conformément à l'article 3.2.3 de la présente convention entraîne l'émission par VNF d'un titre exécutoire valant avis des sommes à payer contre le tiers bénéficiaire en vue de procéder au recouvrement de la part de la subvention non utilisée ou trop perçue.

Le terme spontané s'entend de la date à partir de laquelle il est établi que la subvention ou une partie de la subvention n'aura pas été utilisée au regard de l'objet de la présente convention ou sera considérée comme trop perçue au regard du montant global HT définitif du projet.

### **Article 11 – Litiges**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Le recours contentieux du bénéficiaire lorsqu'il a spécifiquement pour objet :

- La décision même d'octroi de la subvention (en l'occurrence la présente convention)
- Ou les conditions mises à son octroi par la présente convention conclue en application des dispositions de la loi du 12 avril 2000,
- Ou encore les décisions de VNF auxquelles l'Etablissement est susceptible de donner lieu, notamment les décisions par lesquelles VNF modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées,

devra être porté devant le juge de l'excès de pouvoir. Le délai de recours pour excès de pouvoir est de 2 mois à compter de la notification au bénéficiaire de la présente convention ou des avenants subséquents éventuels.

## **Article 12 – Anti-corruption**

Le bénéficiaire certifie avoir pris et prendre l'ensemble des mesures nécessaires, en conformité avec la législation et les recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) en vigueur, pour prévenir et détecter tout fait de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme et, plus généralement, prévenir tout conflit d'intérêt et toute atteinte à la probité, tant pour lui-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, le cas échéant dans ses relations avec les tiers et/ou des sous-traitants.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les engagements susvisés et à informer, sans délai, VNF de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour faire cesser dans les domaines précités tout manquement ou atteinte détectés.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer et à fournir assistance à VNF en cas d'enquête ou demande d'une autorité habilitée au titre de la lutte contre la corruption et les atteintes à la probité.

En tant que tiers subventionné, il participe, en tant que de besoin, aux procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers mises en place par VN, notamment par la mise à disposition à première demande de VNF des documents et justificatifs afférents.

A défaut de respecter les dispositions contractuelles ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 10 s'appliqueront.

## **Article 13 – Données essentielles des subventions**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, les données essentielles de la présente subvention seront publiées sur le site internet de VNF dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Fait à Dijon,

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature des présentes par l'ensemble des parties, VNF signant en dernier.

En **X** exemplaires.

Pour le bénéficiaire,

Le **(date)**,

Monsieur Le Président de Dijon Métropole

Le directeur général de Voies navigables de France,

Le (date),